

Titre	Rapport du Groupe de travail la compétence
Document	Doc. pré. No 7 de février 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point II.3
Mandat(s)	C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021
Objectif	Rendre compte des progrès réalisés par le Groupe de travail sur le projet concernant la compétence et présenter les recommandations du Groupe de travail lors de sa deuxième réunion
Mesures à prendre	Pour action <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial international
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none">- Doc. pré. No 5 de février de 2020, « Troisième réunion du Groupe d'experts sur la compétence » à l'attention du CAGP de 2020- Doc. pré. No 3 de février 2021, « Rapport sur le projet concernant la compétence » à l'attention du CAGP de 2021

Rapport du Groupe d'experts sur la compétence

I. Introduction

- 1 Lors de sa réunion du premier au 5 mars 2021, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH a demandé la mise en place d'un Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial international (Groupe) et a invité le Professeur Keisuke Takeshita (Japon) à en être le Président¹.
- 2 Le CAGP a chargé
 - a. le Groupe de travail d'élaborer des projets de dispositions sur les questions relatives à la compétence en matière civile ou commerciale, notamment des règles pour les procédures concurrentes, afin de mieux éclairer les considérations et les décisions politiques relatives au champ d'application et au type de tout nouvel instrument ;
 - b. le Groupe de travail de procéder de manière globale et inclusive, en mettant d'abord l'accent sur l'élaboration de règles contraignantes pour les procédures concurrentes (procédures parallèles et actions ou demandes connexes) et en reconnaissant le rôle primordial des règles de compétence et de la doctrine du forum non conveniens, nonobstant d'autres facteurs possibles, dans l'élaboration de ces règles ;
 - c. le Groupe de travail d'étudier la manière dont des mécanismes souples de coordination et de coopération judiciaires pourraient soutenir le fonctionnement de tout futur instrument sur les procédures concurrentes et sur la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational ;
 - d. le BP de prendre les dispositions nécessaires afin de convoquer deux réunions du Groupe de travail avant la tenue de la réunion du CAGP de 2022, en prévoyant des travaux intersessions afin de maintenir cette dynamique. Dans la mesure du possible, une réunion se tiendra après l'été 2021 dans l'hémisphère nord et une autre au début de 2022, avec une préférence, autant que possible, pour l'organisation de réunions *in situ*. »²
- 3 Conformément à ce qui précède, le Groupe s'est réuni à deux reprises : la première réunion s'est tenue du 11 au 15 octobre 2021 et la seconde du 14 au 18 février 2022, toutes deux par vidéoconférence, sous la présidence du Professeur Takeshita. Cette première réunion du Groupe a rassemblé 62 participants, dont six ont été désignés comme suppléants pour les réunions du Groupe par vidéoconférence. Les participants représentaient 27 États membres de diverses régions, une organisation régionale d'intégration économique et deux observateurs. De même, lors de la seconde réunion, il y avait 63 participants, dont sept ont été désignés comme suppléants. Les participants représentaient 26 États membres de diverses régions, une organisation régionale d'intégration économique et deux observateurs.
- 4 Le rapport du Président du Groupe, qui vise à noter les points sur lesquels un consensus a été trouvé, les sujets de discussion future, ainsi que les prochaines étapes possibles proposées par le Groupe, est joint au document.

¹ C&D No 8 du CAGP de 2021.

² *Id.*, No 9.

II. Proposition soumise au CAGP

5 Sur la base de ce qui précède, le BP propose la Conclusion et Décision suivante :

Le CAGP prend note du rapport du Président et se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail. Afin de maintenir cette dynamique, le CAGP a invité le BP à organiser deux autres réunions en amont de la réunion du CAGP de 2023, en octobre 2022 et en février 2023, incluant des travaux intersessions si nécessaire. Ces réunions doivent de préférence se dérouler en personne. Si les ressources le permettent, une réunion supplémentaire pourrait être envisagée.

ANNEXE

GROUPE D'EXPERTS SUR LA COMPÉTENCE
FÉVRIER 2022
RAPPORT



Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational

I. Introduction

- 1 Lors de sa réunion du premier au 5 mars 2021, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH a demandé la mise en place d'un Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe) et a invité le Professeur Keisuke Takeshita (Japon) à en être le Président¹.
- 2 Le CAGP a chargé
 - « a. le Groupe de travail d'élaborer des projets de dispositions sur les questions relatives à la compétence en matière civile ou commerciale, notamment des règles pour les procédures concurrentes, afin de mieux éclairer les considérations et les décisions politiques relatives au champ d'application et au type de tout nouvel instrument ;
 - b. le Groupe de travail de procéder de manière globale et inclusive, en mettant d'abord l'accent sur l'élaboration de règles contraignantes pour les procédures concurrentes (procédures parallèles et actions ou demandes connexes) et en reconnaissant le rôle primordial des règles de compétence et de la doctrine du forum non conveniens, nonobstant d'autres facteurs possibles, dans l'élaboration de ces règles ;
 - c. le Groupe de travail d'étudier la manière dont des mécanismes souples de coordination et de coopération judiciaires pourraient soutenir le fonctionnement de tout futur instrument sur les procédures concurrentes et sur la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational ;
 - d. le BP de prendre les dispositions nécessaires afin de convoquer deux réunions du Groupe de travail avant la tenue de la réunion du CAGP de 2022, en prévoyant des travaux intersessions afin de maintenir cette dynamique. Dans la mesure du possible, une réunion se tiendra après l'été 2021 dans l'hémisphère nord et une autre au début de 2022, avec une préférence, autant que possible, pour l'organisation de réunions *in situ*. »²
- 3 Conformément à ce qui précède, le Groupe s'est réuni à deux reprises : la première réunion s'est tenue du 11 au 15 octobre 2021 et la seconde du 14 au 18 février 2022, toutes deux par vidéoconférence, sous la présidence du Professeur Takeshita. La première réunion du Groupe a rassemblé 62 participants, dont six ont été désignés comme suppléants pour les réunions du Groupe par vidéoconférence. Les participants représentaient 27 États membres de diverses régions, une organisation régionale d'intégration économique et deux observateurs. De même, lors de la deuxième réunion, il y avait 63 participants, dont sept ont été désignés comme suppléants.

¹ C&D No 8 du CAGP de 2021.

² *Id.*, No 9.

Les participants représentaient 26 États membres de diverses régions, une organisation régionale d'intégration économique et deux observateurs.

- 4 Le présent rapport vise à noter les points sur lesquels un consensus a été trouvé, les sujets de discussion futurs, ainsi que les prochaines étapes possibles proposées par le Groupe.
- 5 Le présent rapport comprend deux annexes : l'annexe I qui contient un projet de dispositions sur les procédures parallèles en vue d'une discussion future, et l'annexe II qui contient un diagramme, élaboré par le Groupe, qui reflète la structure de base de l'éventuelle future Convention, tout en précisant les points nécessitant une discussion plus approfondie. L'intégralité du contenu des deux annexes reste ouvert à la discussion, y compris la question de savoir si chacune des questions sera abordée dans l'éventuelle future Convention et à quel stade de la procédure une question devrait être abordée par un tribunal ou des tribunaux saisis. Il convient de noter que les articles 9 et 10 (y compris le commentaire) de l'annexe I n'ont pas fait l'objet de discussions lors de la deuxième réunion faute de temps. Par conséquent, ces dispositions sont identiques à celles qui ont été soumises au Groupe par le Président comme point de départ des discussions. Elles ne reflètent pas les conclusions des discussions de la deuxième réunion et nécessitent une réflexion plus approfondie.

II. Procédures parallèles

A. Champ d'application

- 6 Le Groupe s'est penché sur la question de savoir si les règles relatives aux procédures parallèles dans l'éventuelle future Convention devraient s'appliquer uniquement aux États contractants. Le Groupe a décidé de se concentrer sur les procédures parallèles entre les tribunaux des États contractants, en reconnaissant la nécessité de tenir une éventuelle discussion supplémentaire sur les questions liées aux procédures devant les tribunaux des États non contractants.
- 7 Le Groupe a réitéré l'hypothèse de travail selon laquelle l'éventuelle future Convention ne chevaucherait pas la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (Convention Élection de for de 2005). Il a été convenu que les accords d'élection de for qui ne relèvent pas de la Convention Élection de for de 2005 seront traités par l'éventuelle future Convention. La manière de traiter les procédures basées sur des accords d'élection de for fera l'objet de discussions lors des prochaines réunions du Groupe.
- 8 Le Groupe a remercié le BP pour les recherches qu'il mène actuellement sur les instruments internationaux pertinents en vue d'évaluer la nécessité d'exclure certains sujets de l'éventuelle future Convention.

B. Définition des procédures parallèles

- 9 Le Président a indiqué que la définition des procédures parallèles pourrait être déterminée et / ou revue une fois que les règles de fond régissant les procédures parallèles auront été établies. Quant à l'expression « même objet », son maintien dans la définition a recueilli un soutien général, dans un souci de cohérence avec le terme utilisé dans la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention Jugements de 2019), instrument complémentaire à l'éventuelle future Convention. Il a été souligné que l'expression « même objet » devrait être interprétée de manière uniforme pour le fonctionnement de l'éventuelle future Convention.
- 10 Il a été affirmé que l'expression « même ensemble de faits générateurs » devrait être retenue comme option pour décrire la définition des procédures parallèles. Cependant, il a également été souligné que cela pourrait poser des problèmes dans la mesure où il pourrait y avoir différentes

demandes basées sur le même ensemble de faits générateurs. Le Président a indiqué que la définition de « procédures parallèles » continuerait à être examinée au cours des négociations.

C. Exclusions

- 11 Le Groupe a examiné la question de la possibilité d'exclure du champ d'application « les affaires dans lesquelles la loi d'un ou de plusieurs États contractants concernés prévoit la compétence exclusive de leurs propres tribunaux ». Comme décision provisoire, le Groupe a déterminé que l'exclusion ne devrait pas être prévue dans l'éventuelle future Convention. Cette décision a été soutenue par l'argument selon lequel il ne serait pas souhaitable de limiter l'application de l'éventuelle future Convention par des actes unilatéraux d'un État contractant, sans effets réciproques pour les autres États contractants.
- 12 Le Groupe est convenu que les affaires dans lesquelles les objets sur lesquels les tribunaux disposent d'une compétence exclusive en vertu de leurs droits internes devraient être reconsidérés. Pour traiter cette question, l'introduction d'un mécanisme de déclaration distincte sur des sujets spécifiques a été proposée. Le Président a réservé cette question pour un examen ultérieur.

D. Principes

- 13 Le Groupe, dans son ensemble, a soutenu le fait que la référence à la « compétence » ou aux « rattachements » (ci-après dénommés « rattachements ») des tribunaux dans les procédures parallèles servirait de principe pour l'éventuelle future Convention. Le Groupe a procédé à des échanges de vues sur plusieurs catégories de « rattachements » qui pourraient être adoptées dans le cadre de l'éventuelle future Convention, en tenant compte du fait que les catégories et leurs paramètres, dont les détails restent à définir, peuvent changer en fonction des règles générales régissant les procédures parallèles qui seront conçues à l'avenir. Au cours des discussions, il a été souligné qu'il conviendrait de veiller à ce que les « rattachements » appliqués par l'éventuelle future Convention pour régler les procédures parallèles soient adéquats et ne soient pas dûment limités.

1. Rattachements « exclusifs »

- 14 Le Groupe a discuté de l'inclusion d'une catégorie de rattachements « exclusifs » dans l'éventuelle future Convention. Les rattachements « exclusifs » signifient que si l'un des tribunaux présente un rattachement « exclusif » en vertu de l'éventuelle future Convention, alors le tribunal présentant ce rattachement peut procéder à l'instruction de l'affaire, et il convient que les autres tribunaux sursoient à statuer ou de dessaisissent de l'affaire. L'argument selon lequel, dans les affaires portant sur des droits réels immobiliers, le lieu où est situé l'immeuble pourrait être considéré comme un de ces rattachements « exclusifs » a été soutenu. Ceci est conforme au critère de compétence exclusive visé à l'article 6 de la Convention Jugements de 2019.
- 15 Le Groupe a évoqué la possibilité d'étendre cette catégorie pour y inclure les affaires portant sur un bail immobilier résidentiel (bail d'habitation) ou sur l'enregistrement d'un immeuble (art. 5(3) de la Convention Jugements de 2019). Il a également été convenu que les accords d'élection de for ayant des effets dérogoratoires devraient être examinés plus avant.
- 16 Le Groupe a reconnu que la prudence était de mise en ce qui concerne l'expansion de cette catégorie. Il a été rappelé que certains des rattachements « exclusifs » peuvent être traités par le biais d'exclusions du champ d'application de l'éventuelle future Convention.
- 17 Il a été décidé que le contenu des rattachements « exclusifs », ainsi que l'endroit où ces rattachements seraient le mieux reflétés dans le texte de l'éventuelle future Convention, seraient discutés plus avant lors des futures réunions du Groupe.

2. Rattachements « prioritaires »

18 Le Groupe a discuté de la question de savoir si l'éventuelle future Convention devrait contenir des règles qui donnent la priorité à un tribunal si celui-ci présente certains rattachements. Cette catégorie de rattachements « prioritaires » peut inclure les rattachements fondés sur l'autonomie de la volonté des parties, par ex., le consentement exprès de la partie à la compétence du tribunal (art. 5(1)(e) de la Convention Jugements de 2019). Le contenu des rattachements « prioritaires » sera examiné plus avant lors des prochaines réunions.

E. Délai

19 Le Groupe est convenu que la question du délai devrait être discutée plus avant lors de réunions futures, notamment la définition du moment où un tribunal est saisi.

20 Les participants du Groupe ont exprimé des points de vue divergents quant à savoir si l'éventuelle future Convention devrait contenir des règles donnant la priorité au tribunal premier saisi lorsque la procédure devant les tribunaux autres que le tribunal premier saisi n'a pas commencé dans un délai raisonnable. Le Groupe a réservé cette question pour une discussion plus approfondie lors de prochaines réunions. Le Président a en particulier indiqué que les types d'affaires suivantes devraient être pris en considération :

- (a) Les affaires dans lesquelles la procédure d'un tribunal, autre que le tribunal premier saisi, a commencé après que le jugement a été rendu par le tribunal premier saisi (mais la procédure est en cours devant une juridiction supérieure de l'État contractant). Dans la mesure où il existe des États et territoires dans lesquels un jugement de première instance n'ayant pas autorité de chose jugée si la procédure est en cours devant une juridiction supérieure, il a été soutenu que ces affaires devraient être couvertes par l'éventuelle future Convention, soit en introduisant cette question comme l'un des rattachements « prioritaires », soit en introduisant des dispositions distinctes, limitant l'application des rattachements « prioritaires ». Toutefois, étant donné que d'autres États et territoires ne considèrent pas ces affaires comme des « procédures parallèles », il a également été proposé que celles-ci devraient être exclues du champ d'application de l'éventuelle future Convention.
- (b) Les affaires dans lesquelles la procédure devant un tribunal, autre que le tribunal premier saisi, a commencé après l'écoulement d'un certain délai depuis l'ouverture de la procédure devant le tribunal premier saisi. Il a été proposé de traiter ces affaires par une analyse du for « le plus approprié », ou dans la catégorie des rattachements « prioritaires » ou par des dispositions distinctes.

F. Structure de base

21 Le Groupe a discuté de la structure de base de l'éventuelle future Convention sur les procédures parallèles, reflétant les principes et les questions ayant fait l'objet de discussions lors de la deuxième réunion. Par conséquent, le Groupe a produit le diagramme de la structure de base de l'éventuelle future Convention qui figure à l'annexe II. Le Groupe discutera et rédigera des dispositions pour les procédures parallèles en utilisant le tableau comme base.

22 Le Groupe a reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'envisager d'inclure une coopération volontaire et non contraignante et / ou un mécanisme de communication. Lors de ses prochaines réunions, le Groupe explorera les modalités d'un tel mécanisme et de son fonctionnement, notamment la question de savoir si la communication devrait se faire entre les tribunaux ou par l'intermédiaire des Autorités centrales, et si cette coopération devrait être initiée d'office ou soulevée par les parties. Il a été rappelé qu'un tel mécanisme de coopération devrait être pratique (par ex., pour surmonter les barrières linguistiques) et ne devrait pas porter atteinte aux droits des parties ni aux restrictions constitutionnelles.

- 23 Pour les affaires dans lesquelles plus d'un tribunal présente un rattachement en vertu de l'éventuelle future Convention, il a été avancé qu'il pourrait y avoir des affaires dans lesquelles il convient, dans un souci de justice et d'efficacité, de poursuivre des procédures parallèles ; ces procédures parallèles pourraient être autorisées à se poursuivre sous réserve de critères spécifiques. Le Groupe examinera cette possibilité lors des prochaines réunions.
- 24 Pour les affaires dans lesquelles aucun tribunal ne présente de rattachement en vertu de l'éventuelle future Convention, la possibilité de prévoir une règle de priorité négative a été évoquée. Une règle de priorité négative signifie qu'un tribunal d'un État contractant qui ne répond qu'à un rattachement de priorité négative énuméré dans l'éventuelle future Convention devrait céder le pas aux tribunaux d'autres États contractants dans lesquels la procédure parallèle est en cours. Le Groupe examinera cette question plus avant lors de ses prochaines réunions.
- 25 Pour les affaires dans lesquelles un seul tribunal présente un rattachement en vertu de l'éventuelle future Convention, il a été souligné que l'éventuelle future Convention devrait prévoir des garanties pour les affaires dans lesquelles une procédure parallèle d'un tribunal d'un État contractant, qui présente un rattachement en vertu de la Convention, n'a pas commencé dans un délai raisonnable depuis que la procédure a commencé devant un tribunal d'un autre État contractant, qui lui ne présente pas de rattachement en vertu de la Convention mais a exercé sa compétence en vertu de son droit interne. Le Groupe, dans son ensemble, s'est montré favorable à ce que cette question soit abordée dans l'éventuelle future Convention. Une discussion plus approfondie devrait inclure des informations détaillées sur les garanties, telles que la forme et le délai.

G. Note supplémentaire

- 26 Pour plusieurs questions, des arguments ont été formulés sur la nécessité de respecter l'accès à la justice et/ou d'éviter le déni de justice. Le Président a indiqué que l'éventuelle future Convention devrait améliorer l'accès à la justice et ne devrait pas contenir de règles qui pourraient conduire à un déni de justice.

III. Futures réunions éventuelles du Groupe

- 27 Le Groupe recommande au CAGP que :
- pour maintenir cette dynamique, le BP soit invité à organiser au moins deux autres réunions avant la réunion du CAGP de 2023, en octobre 2022 et en février 2023, avec des travaux intersessions si nécessaire. Ces réunions devraient de préférence se dérouler en personne. Si les ressources le permettent, une réunion supplémentaire pourrait être envisagée.

ANNEXES DE L'ANNEXE I

Annexe I

Projet de dispositions sur les procédures parallèles pour une discussion future

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier Champ d'application

1. Les dispositions du présent texte s'appliquent aux procédures parallèles devant les tribunaux de différents États contractants en matière civile ou commerciale. Le présent texte ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. [Les dispositions du présent texte s'appliquent aux procédures parallèles si [l'un] des défendeurs de [l'une] des procédures devant un tribunal d'un État contractant possède sa résidence habituelle dans un autre État contractant.]
3. Aux fins des dispositions du présent texte, une « procédure parallèle » signifie toute procédure engagée devant des tribunaux de différents États contractants entre les mêmes parties [sur le même objet]¹.

Article 2 Exclusions du champ d'application

1. Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux matières suivantes :
 - (a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - (b) les aliments ;
 - (c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - (d) les testaments et les successions ;
 - (e) l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, ainsi que les matières analogues[, sauf lorsque les procédures sont fondées sur les règles générales de droit commun civil ou commercial, même si elles sont introduites par ou contre une personne agissant en qualité d'administrateur de l'insolvabilité dans le cadre de la procédure d'insolvabilité d'une partie] ;
 - (f) le transport de passagers et de marchandises ;
 - (g) la pollution marine transfrontière, la pollution marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la pollution marine par les navires, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, ainsi que les avaries communes ;
 - (h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
 - (i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
 - (j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
 - (k) la diffamation ;
 - (l) le droit à la vie privée ;
 - (m) la propriété intellectuelle ;
 - (n) les activités des forces armées, y compris celles de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - (o) les activités relatives au maintien de l'ordre, y compris celles du personnel chargé du maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

¹ L'expression « sur le même ensemble de faits générateurs » n'a pas été incluse dans le texte car il a été souligné que l'inclusion de cette expression seule pourrait poser des problèmes. Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera la question de la définition des procédures parallèles.

- (p) les entraves à la concurrence, sauf lorsque les procédures portent sur un comportement qui constitue un accord anticoncurrentiel ou une pratique concertée entre concurrents réels ou potentiels visant à fixer les prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité, et lorsque ce comportement et ses effets se sont tous deux produits dans l'État dans lequel les procédures sont en cours ;
- (q) la restructuration de la dette souveraine par des mesures étatiques unilatérales ;
- [(r) à déterminer.]²

[Commentaire A]

Les accords exclusifs d'élection de for et les mesures provisoires et conservatoires devraient être examinés plus avant.

2. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application des dispositions du présent texte lorsqu'une question relevant d'une matière à laquelle elle ne s'applique pas a été soulevée seulement à titre préalable et non comme objet de la procédure. En particulier, le seul fait qu'une telle matière ait été invoquée dans le cadre d'un moyen de défense n'exclut pas la procédure du champ d'application des dispositions du présent texte, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. [Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures relatives aux contrats conclus par des personnes physiques agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (consommateurs).]
5. [Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures relatives aux contrats individuels de travail.]
6. Le seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, est partie à un litige n'exclut pas celui-ci du champ d'application des dispositions du présent texte.
7. Les dispositions du présent texte n'affectent en rien les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

CHAPITRE II PROCÉDURES PARALLÈLES

Article 3 à article 8 Règles relatives aux procédures parallèles

[À considérer. La rédaction se fera sur la base de la structure décrite à l'annexe II. Toutes les questions figurant dans le diagramme de l'annexe II sont encore ouvertes à la discussion, y compris la question de savoir si chacune des questions sera traitée dans l'éventuelle future Convention et à quel stade de la procédure la question devrait être traitée par un tribunal ou des tribunaux saisis.]

Article 9 [Règles de compétence [prioritaire]] [Fondements de rattachement [prioritaire]]

1. Un tribunal d'un État contractant a [[la priorité][pour établir sa compétence]] [présente un rattachement prioritaire]] si l'une des exigences suivantes est satisfaite :
 - (a) le défendeur a sa résidence habituelle dans cet État au moment de l'introduction de l'instance ;

² Avant les discussions de la deuxième réunion, une phrase excluait « les affaires dans lesquelles la loi d'un ou de plusieurs États contractants concernés prévoit la compétence exclusive de leurs propres tribunaux ». Celle-ci a été supprimée dans la mesure où les problèmes découlant de ces affaires seraient traités par le mécanisme de déclaration (art. 13). Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera les questions relatives à la compétence exclusive, notamment l'exclusion éventuelle du champ d'application.

- (b) le défendeur est une personne physique qui a son établissement professionnel principal dans cet État en ce qui concerne un litige [une demande] découlant des activités de cet établissement ;
- (c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement sans personnalité juridique propre dans l'État, au moment de l'introduction de l'instance, et la demande résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;
- (d) l'action porte sur une obligation contractuelle et est intentée devant un tribunal de l'État dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, conformément
 - (i) à l'accord des parties, ou
 - (ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présentaient manifestement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État ;
- (e) l'action porte sur un bail immobilier et est intentée devant un tribunal de l'État où est situé l'immeuble ;
- (f) l'action intentée contre un défendeur porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans cet État, à condition que la demande contractuelle soit accompagnée d'une demande portant sur ce droit réel dirigée contre ce défendeur ;
- (g) l'action intentée porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel devant un tribunal de l'État dans lequel l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis, indépendamment du lieu où ce préjudice s'est produit ;
- (h) l'action est intentée devant un tribunal d'un État et porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :
 - (i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dont les tribunaux sont appelés à trancher les litiges relatifs à ces questions ; ou
 - (ii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État est désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust.

Le présent alinéa ne s'applique qu'aux procédures portant sur des aspects internes d'un trust entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust ;

- (i) une demande reconventionnelle résultant de la même transaction ou des mêmes faits que la demande principale est introduite devant le tribunal devant lequel la demande principale est en cours, à condition que l'État du tribunal de l'État soit compétent pour accueillir la demande principale en vertu du présent article ;
 - [(j) à déterminer.]
2. Aux fins du paragraphe premier, une entité ou personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - (a) de son siège statutaire ;
 - (b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - (c) de son administration centrale ; ou
 - (d) de son principal établissement.
 3. Un tribunal d'un État contractant a [[la priorité]][pour établir sa compétence][présente un rattachement prioritaire]] si le tribunal est désigné dans un accord conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rend l'information accessible pour être consultée ultérieurement, autre qu'un accord exclusif d'élection de for.
Aux fins du présent paragraphe, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un État, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal.
 4. Tout tribunal d'un État contractant a [[la priorité]][pour établir sa compétence][présente un rattachement prioritaire]] si :
 - (a) le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal au cours de la procédure ; ou

- (b) le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond sans en contester la compétence dans les délais prescrits par le droit de l'État du tribunal, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en vertu de ce droit ;
5. Nonobstant les paragraphes précédents, pour une action portant sur des droits réels, les tribunaux d'un État contractant dans lequel est situé l'immeuble disposent d'[une compétence exclusive] [d'un rattachement exclusif].

Article 10

Détermination du [meilleur] for [évident] [le plus approprié]

Pour l'application [de l'article 2 bis, paragraphe 1,] de l'article 4, paragraphe 2[, et de l'article 5, paragraphe 4 (option A)], les tribunaux tiennent compte des éléments suivants pour déterminer le for le plus approprié :

- (a) la force relative du lien entre chacun des tribunaux saisis de l'affaire et les parties ainsi que les demandes ;
- (b) l'existence d'un accord non exclusif d'élection de for ;
- (c) les charges du litige qui pèsent sur les parties, notamment en raison de leur résidence habituelle ;
- (d) la nature et la localisation des preuves, y compris les documents et les témoins, la facilité d'accès et les procédures d'obtention de ces preuves, notamment l'existence de mesures visant à forcer la présence de témoins qui refusent de comparaître et les frais pour l'administration des preuves ;
- (e) la loi applicable aux demandes ;
- (f) les délais de prescription applicables ;
- (g) le stade de la procédure devant chaque tribunal ;
- (h) la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de toute décision sur le fond ;
- [(i) le caractère équitable de l'imposition des coûts et charges publics du litige au public d'un État particulier] ;
- [(j) à déterminer]

[Commentaire B]

Les éléments suivants doivent être pris en compte : « les intérêts des parties en matière d'accès à la justice », « le tribunal qui a été saisi en premier », « la capacité de chaque tribunal à parvenir à une résolution du litige dans sa globalité » et « tout autre élément supplémentaire applicable à une affaire donnée ».

[Article 11

Prévention du déni de justice]

[À considérer]

[Article 12

Ordre public

Nonobstant les dispositions des articles 3 à 8, le tribunal n'est pas tenu de surseoir à statuer ou de se dessaisir de l'affaire si la procédure peut mettre en cause la souveraineté ou les intérêts de sécurité de l'État du for ou si le fait de surseoir à statuer ou de se dessaisir de l'affaire serait contraire à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de l'État du for.]

[Article 13

Déclarations relatives à des matières particulières

1. Lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne l'appliquera pas à cette matière. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.
2. *[La réciprocité est à envisager]*

Article 14

Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Annexe II

Structure de base de l'éventuelle future Convention

(Diagramme précisant les points à discuter ultérieurement par le Groupe)

*Ce diagramme vise à aider à préciser les points qui doivent encore faire l'objet de discussions au sein du Groupe. Toutes les questions figurant dans le diagramme sont encore ouvertes à la discussion, y compris la question de savoir si chacune des questions sera traitée dans l'éventuelle future Convention et à quel stade de la procédure la question devrait être traitée par un tribunal ou des tribunaux saisis.

